

DECISION N°2025-127 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-84 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°063/ERA/DG du 23 septembre 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°0001825/CRSE/SE/DRE/SRR du 24 octobre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois de juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°001236 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 29 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois de juillet 2025 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 13 NOVEMBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 janvier 2019 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-84 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

ERA, par lettre du 23 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 661 558 650 FCFA au titre du mois de juillet 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 24 octobre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de juillet 2025.

L'ASER, par lettre en date du 29 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois de juillet 2025 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de juillet 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 1 163 161 776 FCFA pour 28 148 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 5 624 MWh dont 3 481 MWh pour l'énergie forfaitaire et 2 143 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 508 780 862 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 654 380 914 FCFA pour le mois de juillet 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	1 469	716	1 420	24 543	28 148
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	2 482	4 550	9 101	13 858	
(3) Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
(4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire bimestriel : $\sum E_n$ (KWh)	35 256,00	31 504,00	124 960,00	3 288 762,00	3 480 482,00
(6) Total recharge supplémentaire bimestriel : $\sum E'_n$ (KWh)	-	-	9 404,00	2 133 866,20	2 143 270,20
(7) Total énergie facturée bimestriel $= (5) + (6)$	35 256,00	31 504,00	134 364,00	5 422 628,20	5 623 752,20
(8) Total Montant Forfaits de référence bimestriel (FCFA) = (1)*(2)*2	7 292 116,00	6 515 600,00	25 846 840,00	680 214 644,46	719 869 200,46
(9) Total Montant recharge suppl bimestriel de référence $= (3)*(6)$	-	-	1 945 029,32	441 247 546,15	443 292 575,47
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	7 292 116,00	6 515 600,00	27 791 869,32	1 121 562 190,61	1 163 161 775,93
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) $= (4)*(7)$	3 189 610,32	2 850 166,88	12 155 911,08	490 585 173,25	508 780 861,53
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	4 102 505,68	3 665 433,12	15 635 958,24	630 977 017,35	654 380 914,39

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 32 088 720 FCFA pour le mois de juillet 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 24 150 984 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant ces compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 7 177 736 FCFA.

*B
F
S
5*

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients de référence	1 469	716	1 420	24 543	28 148
(2) Nombre de clients monophasé facturés	1 469	716	1 420	24 543	28 148
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
(4) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(5) Montant redevance bimestriel du avec les conditions de référence (FCFA) = (2)*(3)*2	1 674 600,00	816 240,00	1 618 800,00	27 979 020,00	32 088 720,00
(6) Montant redevance bimestriel collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (2)*(4)*2	1 260 402,00	614 328,00	1 218 360,00	21 057 894,00	24 150 984,00
(7) Ecart Redevance 5500 compteurs financés par l'Etat					760 000,00
(8) RTa (FCFA) = (5)-(6)+(7)	414 258,00	201 912,00	400 440,00	6 921 126,00	7 177 736,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 661 558 650 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de juillet 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2025 est fixé à six cent soixante et un millions cinq cent cinquante-huit mille six cent cinquante (661 558 650) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Six cent cinquante-quatre millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent quatorze (654 380 914) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept millions cent soixante-dix-sept mille sept cent trente-six (7 177 736) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE